



Arrêté de sécurité interne n° 2026/026
Portant mise en conformité, mise en place et mise à jour des affichages de sécurité
dans les bâtiments municipaux

Monsieur le Maire,

- Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu, le Code du travail, articles R.4227-34 à R.4227-39 ;
- Vu, le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu, l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité ;
- Vu, l'arrêté du 9 février 2005 relatif aux consignes de sécurité ;
- Vu, les normes NF X 08-003, ISO 7010 et NF S 60-303 ;
- Considérant, la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et des agents ;
- Considérant, l'obligation légale de maintenir des affichages conformes, visibles et lisibles ;
- Considérant, la présence de signalétiques obsolètes ou incomplètes dans certains bâtiments ;

ARRÊTE :

Article 1 — Objet

Le présent arrêté définit les modalités de mise en conformité, d'installation, de mise à jour et de contrôle des affichages de sécurité dans les bâtiments municipaux de Fontenay-en-Parisis.

Article 2 — Bâtiments concernés

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux bâtiments suivants :

- École maternelle **Françoise DOLTO**
- École élémentaire **Les Hirondelles**
- **École de musique municipale**
- **Maison des associations**
- Centre multi-accueil **La Farandole**
- **Vestiaire**
- **Foyer polyvalent**
- **Bâtiment de la Couture**
- **Mairie**

Article 3 — Contenu obligatoire des affichages

Les affichages doivent comporter au minimum :

- Les numéros d'urgence ;
- Les consignes incendie ;
- Les plans d'évacuation ;
- La localisation des extincteurs ;
- Les points de rassemblement ;
- Les procédures internes propres au bâtiment.

Article 4 — Normes et conformité

Les affichages doivent respecter les normes :

- ISO 7010 (pictogrammes de sécurité),
- NF X 08-003 (signalisation de sécurité),
- NF S 60-303 (plans d'évacuation).

Toute signalétique non conforme doit être retirée et remplacée.

Article 5 — Mise en œuvre

Les services techniques municipaux procèdent à l'installation, la mise à jour et la vérification annuelle des affichages.

Article 6 — Contrôle annuel obligatoire

Un contrôle annuel est instauré. Un rapport de conformité est transmis au maire.

Article 7 — Registre de sécurité

Toutes les interventions doivent être consignées dans le registre de sécurité de chaque bâtiment.

Article 8 — Publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur le site communal et transmis au SDIS 95.

Article 9 — Exécution

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Louvres, Monsieur le Chef de service de la Police Intercommunale de la CARPF à Louvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fontenay-en-Parisis, le 11 mai 2026
Le Maire, Hasan KARADAG



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.